

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 20 juillet 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CDMR

Champblanc

16370 Richemont

Références : 2023 498 UbD16-86 Env16

Code AIOT : 0007200044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juin 2023 de la carrière exploitée par la société CDMR aux lieux-dits «Peuroty », «Les Champs de Fontaury » et « Delaisse » 16120 Châteauneuf-sur-Charente. L'inspection a été annoncée le 25/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDMR
- Peuroty - Delaisse - Champ de Fontaury- 16120 Châteauneuf-sur-Charente
- Code AIOT : 0007200044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière de calcaire à ciel ouvert est destinée à la production de granulats et de calcaire pour la fabrication de charges minérales et d'amendement agricole.

L'effectif est de 7 personnes.

La production a lieu de 6h00 à 16h30 sauf le vendredi (travail sur 4 jours).

Les installations sont autorisées par les arrêtés préfectoraux en date du 17 mai 2010 (dispositions générales et dérogation espèces protégées) et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2019 (modification de l'état final de la partie Sud de la carrière).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Registres et plans des carrière à ciel ouvert
- Gestion des inertes extérieurs
- Bruit
- Abattage à l'explosif/Vibrations
- Prélèvements d'eau
- Eaux souterraines
- Eaux de fond de carrière
- Retombées atmosphériques-poussières
- Modalités particulières d'extraction
- Paysage - Protection de la faune et de la flore
- Remise en état du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Remblayage - Gestion des inertes extérieurs	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 12.3
5	Prélèvements d'eau	AP du 17/05/2010, article 3.2.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Registres et plans des carrières à ciel ouvert	AP du 17/05/2010 article 2.2
3	Bruit	AP du 17/05/2010, articles 3.4.1 et 3.4.2
4	Abattage à l'explosif/Vibrations	AP du 17/05/2010, article 3.4.4
6	Eaux souterraines	AP du 17/05/2010, article 3.2.4
7	Eaux de fond de carrière	AP du 17/05/2010, article 3.2.2
8	Retombées atmosphériques-poussières	AP du 17/05/2010, article 3.3.2
9	Modalités particulières d'extraction	AP du 17/05/2010, article 1.3
10	Modalités particulières d'extraction	AP du 17/05/2010, article 2.6.2
11	Paysage - Protection de la faune et de la flore	AP dérogation espèces protégées, article 3
12	Remise en état du site	AP du 17/05/2010, article 4.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle par sondage des prescriptions opposables détaillées dans les fiches de constats n'a pas mis en évidence, à l'occasion de la visite d'inspection objet du présent rapport, des écarts justifiant d'engager des suites administratives à ce stade.

Des compléments sont demandés sur les points suivants:

- s'agissant de la gestion des dépôts d'inertes extérieurs, il est demandé à l'exploitant de fournir un plan localisant les cases de dépôt d'inertes extérieurs ;
- s'agissant du forage interne à la carrière, il est demandé à l'exploitant de déclarer le volume prélevé dans le milieu dans l'application GEREP, celui-ci étant supérieur au seuil de 7 000 m³/an figurant à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans des carrière à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2010, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrière à ciel ouvert
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan du 2 février 2023 présenté en inspection et transmis fait apparaître que la mise à jour annuelle a été réalisée.
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remblayage - gestion des inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, remblayage-gestion des inertes extérieurs.
Prescription contrôlée : III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.
Constats : La carrière a reçu en 2022 environ 225,6 kt d'apports extérieurs, dans la majorité des cas des terres et cailloux. 37 contrôles internes ont été effectués depuis début 2023. Le tableau des analyses fourni traduit des valeurs conformes sauf 2 cas de dépassement de valeurs en fluorures et en sulfates. Dans un cas, l'exploitant a procédé au transfert du chargement sur le site de la carrière qu'il exploite sur la commune de Cherves-Richemont, cette carrière de gypse acceptant des valeurs plus élevées de sulfate. Dans l'autre cas, le chargement a été retourné à l'expéditeur.

La localisation des zones de dépôt d'inertes extérieurs n'est pas précise, celles-ci étant dénommées cases n° 1, 2, 3 etc. et aucun plan correspondant à ces zones n'est joint.
Observations: L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de disposer d'un plan localisant les cases de dépôt d'inertes extérieurs. Il est demandé à ce que ce plan soit communiqué à l'inspection dans un délai n'excédant pas 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet à ce stade

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2010, articles 3.4.1 et 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : Art. 3.4.1 : "... Un contrôle des niveaux sonores au niveau des zones à émergences réglementées est effectué au plus tard 6 mois après le début des travaux sur la partie extension. Ce contrôle sera renouvelé périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes, il est effectué au moins une fois tous les trois ans." Art. 3.4.2 "Les installations sont construites et équipées de façon que : - les émissions sonores ne soient pas à l'origine, <ul style="list-style-type: none"> • en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1, • dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1. ..."
Constats : La dernière campagne de mesures datant de 2020 relevait des valeurs dans les limites réglementaires. Une nouvelle campagne est prévue à l'été 2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Abattage à l'explosif/Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2010, article 3.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction. (...) On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

<p>Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis une fois par semestre au niveau des habitations les plus proches de la zone de tir.</p> <p>En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date, et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.</p>
<p>Constats:</p> <p>L'exploitant indique procéder à 1 à 2 tirs par semaines. Il précise que les voisins sont prévenus lors des tirs.</p> <p>8 campagnes de mesures ont été réalisées sur 3 points.</p> <p>Relevés de vitesses effectués au plus près des tirs notamment dans le secteur ouest (au lieu-dit Le Cruzeau). Vitesses de 1 à 2 mm/s. Conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Prélèvements d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2010, article 3.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface-rejets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'eau du forage est utilisée sur la carrière pour l'arrosage des pistes et la pulvérisation sur les matériaux pour abattre les poussières, pour le lavage des engins et camions, et également pour alimenter l'usine de parpaings GARANDEAU MATERIAUX.</p> <p>Le débit instantané maximal est de 8 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.</p> <p>Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont les suivantes : forage interne à la carrière au milieu de la parcelle n° 141, d'une profondeur de 110 m dans le Cénomaniens moyen et inférieur, ce forage est tubé de 0 à 70 m.</p> <p>L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.</p> <p>Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant confirme que l'eau du forage est utilisée notamment pour lavage engins et arrosage de piste après stockage dans un bassin tampon : selon les informations fournies la quantité prélevée s'élève à 17 900 m³ en 2022.</p>
<p>Observations:</p> <p>Le volume prélevé dans le milieu naturel étant supérieur à 7 000 m³/an, l'exploitant est tenu de le déclarer dans la base de données GEREPE en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet à ce stade</p>

N° 6 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2010, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface-rejets
Prescription contrôlée : Le trou d'eau situé au nord ouest de la partie renouvellement est progressivement comblé par des stériles pour retrouver la cote de 52 m NGF. A cet endroit, le niveau de protection au dessus de la nappe est de 1 m et augmente progressivement jusqu'à 3 m au niveau de la limite ouest de l'extension où se situe le piézomètre Pz1. Un suivi mensuel de niveau a lieu dans le piézomètre Pz1. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les relevés piézométriques mensuels 2009-2023 de PZ1 ont été transmis. Depuis 2009, le niveau d'eau varie de 45 à 46 m NGF. Un relevé en mai 2021 fait ressortir une hauteur d'eau de 48 NGF. Selon l'exploitant il s'agit d'une anomalie liée à la mesure effectuée . Le niveau mesuré en mai 2023 est à 45 m NGF.
Observations : Afin de maintenir une hauteur de protection de 3 m au dessus de la nappe en limite ouest, il conviendra de veiller à ne pas exploiter en dessous de 48 m NGF .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eaux de fond de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2010, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de la qualité de l'eau de fond de carrière
Prescription contrôlée : ... Les eaux de ruissellement sont infiltrées dans des noues, une située à l'ouest de l'installation de traitement, une autre à construire au sud du chantier de l'extension. La surveillance de la qualité de l'eau de fond de carrière où se situent les remblais fait l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH- potentiel d'oxydo-réduction- résistivité- métaux lourds totaux- fer- DCO ou COT- hydrocarbures totaux.
Constats : Le suivi qualitatif des eaux de fond de carrière par rapport aux 2 zones de remblayage comprenant également des inertes extérieurs s'effectue en 2 points de prélèvements, 1 point en fond de carrière en extrémité nord-ouest et l'autre dans la mare en extrémité sud. Les résultats d'analyses sont conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Retombées atmosphériques-poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2010, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées atmosphériques
Prescription contrôlée : Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les points de mesure sont au nombre de 4 et installés aux emplacements suivants, en haut de talus : - entrée de la carrière, - en direction du centre de l'équipement, à proximité des installations de traitement, - en direction de haute Roche/Le Cluzeau, en fonction de la position des travaux, - en direction de Lasdoux. Ces mesures ont lieu une fois par semestre. Les résultats sont tenus sur un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un relevé a été réalisé chaque trimestre en 2022. La valeur la plus importantes est celle de la jauge proche du bâtiment DDE (secteur le plus proche de l'installation de traitement) mais restant dans les valeurs réglementaires, inférieure à 500 mg/m ² /j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Modalités particulières d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2010, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités particulières d'extraction
Prescription contrôlée : ... La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 52 NGF en limite nord ouest de la partie renouvellement et de 48 m NGF à l'extrémité ouest de l'extension. ...
Constats : Cote minimale lue sur le plan de 2023 : 52 m NGF sur la parcelle 1043. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Modalités particulières d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2010, article 2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités particulières d'extraction
Prescription contrôlée : ... L'exploitation de la zone comportant des cavités souterraines doit être effectuée en adoptant des dispositions particulières d'abattage visant à assurer la sécurité du personnel et la protection de l'environnement. ...

<p>Constats : Un document support du 18 octobre 2011 précise les modalités d'exploitation de cette zone. Des piquets sont placés au sol ainsi que des marquages fluos des zones de champignonnières et des piliers pour préparer les tirs. Aucun incident de tir n'a eu lieu sur cette zone d'ancienne carrière souterraine.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Paysage - Protection de la faune et de la flore

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral 17/05/2010 de dérogation espèces protégées, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Paysage – protection de la faune et de la flore</p>
<p>Prescription contrôlée : La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation et de compensation prévues dans le dossier de demande : Pour l'Alyte accoucheur, création en 2010 à proximité immédiate du site actuel, d'un talus pierreux (L=30 ml) et de dépressions inondées. Juste avant la destruction de l'habitat initial (2015), les individus encore présents seront déplacés. Suivi de ce nouvel aménagement pendant 5 ans...</p>
<p>Constats : Un secteur naturel boisé au pied du front côté sud est a été préservé pour les batraciens et un autre aussi côté bordure ouest. Le bureau d'étude EMBERIZA a réalisé un suivi sur ce site au printemps 2023.</p>
<p>Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport lorsqu'il sera réalisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Remise en état du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2010, article 4.2, dans sa rédaction résultant de l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 20/05/2019</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état</p>
<p>Prescription contrôlée : La remise en état est coordonnée à l'exploitation. L'objectif final de la remise en état consiste en un remblaiement partiel pour différentes destinations. Le tiers Sud de la carrière est remblayé avec des stériles de production et matériaux inertes permettant l'installation d'une végétation spontanée typique de milieu calcaire. Cette surface pourra être destinée à l'installation de panneaux photovoltaïques. Les cotes de remblaiement vont de 78 m NGF côté Nord à 75 m NGF en limite Sud. Le remblaiement reste en retrait de l'ancien front Sud-Ouest et un espace constituant une zone humide est conservé au pied de celui-ci. ...</p>

La partie Nord de l'extension est aménagée entre la cote 52 m NGF et 48 m NGF en espace favorisant la recolonisation d'espèces pionnières. Un belvédère est installé au plus tard à la fin de la 3ème période quinquennale au droit de la traversée de la RD699 et du chemin de randonnée. Le projet paysager permet la conservation de zones humides en pied de front, favorable aux amphibiens.

...

Constats :

Côté nord, le belvédère n'est pas encore créé. L'exploitant n'envisage pas de le faire prochainement notamment pour des raisons de sécurité en raison de la proximité par rapport à la zone de tirs qui se rapproche.

Côté sud, la remise en état de la partie ancienne de la carrière est prévue pour s'achever en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet